

(i) is written or photographic material but cannot be readily reproduced, or

(ii) is not written or photographic material.

37(2) Any thing referred to as an exhibit and identified in a witness statement adduced in evidence under section 35 shall, when produced in court, be deemed to have been identified in court by the witness who provided the witness statement.

38(1) Upon the application of the defendant or the prosecutor with notice to the other, a judge may by order in prescribed form appoint a commissioner to take the evidence of a witness who is out of the Province or is likely to be unable to attend the trial by reason of illness or physical disability or for some other good and sufficient reason.

38(2) Evidence taken by a commissioner appointed under subsection (1) may be adduced in evidence in the proceedings if

(a) it is proved to the satisfaction of the judge that reasonable notice of the time and place for taking the evidence was given to the prosecutor or defendant, as the case may be, and that the prosecutor or defendant had full opportunity to cross-examine the witness, and

(b) the transcript of the evidence is signed by the commissioner by or before whom it purports to have been taken.

38(3) An order under subsection (1) may make provision to enable the defendant to be present or represented by counsel or agent when the evidence is taken, but failure of the defendant to be present or to be represented by counsel or agent in accordance with the order does not prevent the adducing of the evidence in the proceedings.

(i) consiste en du matériel écrit ou photographique mais qui ne peut être reproduit aisément, ou

(ii) ne consiste pas en du matériel écrit ou photographique.

37(2) Toute chose désignée à titre de pièce et identifiée dans une déclaration de témoin, introduite en preuve en vertu de l'article 35 est réputée, lorsque produite la cour, avoir été identifiée en cour par le témoin qui a fourni la déclaration de témoin.

38(1) À la demande du défendeur ou du poursuivant et en donnant avis à l'autre, un juge peut par ordonnance selon la formule prescrite nommer un commissaire chargé de recueillir la déposition d'un témoin qui se trouve à l'extérieur de la province ou qui est vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent au procès en raison de maladie ou d'incapacité physique ou pour toute autre raison valable et suffisante.

38(2) La déposition recueillie par un commissaire nommé en vertu du paragraphe (1) peut être introduite en preuve dans les procédures

a) s'il est prouvé d'une façon jugée satisfaisante par le juge qu'un avis raisonnable de l'heure, de la date et de l'endroit où le témoignage devait être rendu et recueilli a été donné au poursuivant ou au défendeur selon le cas, et que le poursuivant ou le défendeur a eu pleinement l'occasion de contre-interroger le témoin, et

b) si la transcription du témoignage est signée par le commissaire qui semble l'avoir recueilli ou devant qui il semble avoir été donné.

38(3) Une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des dispositions permettant au défendeur d'être présent ou d'être représenté par un avocat ou par un représentant au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que le défendeur n'est pas présent ou n'est pas représenté par un avocat ou un représentant conformément à l'ordonnance n'empêche pas l'introduction de la preuve dans les procédures.

38(4) Except as otherwise provided by this section or by regulation, the practice and procedure in connection with the appointment of commissioners under this section, the taking of evidence by commissioners, the certifying and return of evidence and the use of the evidence in the proceedings shall, as far as possible, be the same as those that govern like matters in civil proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

38(5) The costs of a commissioner appointed under this section shall be borne by the person who applied for the commissioner to be appointed.

39 The judge may receive and act upon any facts agreed upon by the defendant and the prosecutor.

40 With the consent of the prosecutor and the defendant, the judge may receive and consider evidence taken before the judge or before another judge on a different charge against the same defendant.

41 In the absence of other evidence, or when corroborated by other evidence, a judge may infer the age of a person from that person's appearance.

42 In the absence of evidence to the contrary, a defendant who is alleged in an information or notice of prosecution to be of, over or under a specified age shall be presumed to be of, over or under that age.

Attendance of Witnesses

43(1) Where a judge is satisfied that a person is able to give material evidence either for the prosecution or for the defence in proceedings under this Act, the judge may issue a summons to witness in prescribed form requiring the person to attend to give evidence and to bring any writings or things referred to in the summons.

38(4) Sauf dans la mesure où le présent article ou un règlement, l'usage ou la procédure prévoient le contraire pour ce qui est de la nomination de commissaires en vertu du présent article, les dépositions recueillies par ces derniers, l'attestation, le rapport qui en est fait, ainsi que l'usage de la preuve introduite dans les procédures, doivent autant qu'il est possible de le faire, être semblables à ce qui se fait en pareilles matières lorsqu'il s'agit d'une procédure civile devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

38(5) Les coûts encourus par la nomination d'un commissaire en vertu du présent article doivent être assumés par la personne qui a fait la demande pour qu'un commissaire soit nommé.

39 Le juge peut recevoir et agir sur la base des faits reconnus et consentis par le défendeur et par le poursuivant.

40 Avec le consentement du poursuivant et du défendeur le juge peut recevoir et prendre en considération la preuve recueillie devant lui ou devant un autre juge se rapportant à une accusation différente contre le même défendeur.

41 À défaut d'autre preuve, ou lorsqu'il y a corroboration, un juge peut déduire l'âge d'une personne d'après son apparence.

42 En l'absence de preuve contraire, lorsque dans une dénonciation ou dans l'avis de poursuite il est allégué qu'un défendeur est d'un âge déterminé ou plus jeune ou plus vieux que cet âge, il est présumé avoir cet âge ou être plus âgé ou être plus jeune.

Présence des témoins

43(1) Lorsqu'un juge est convaincu qu'une personne est capable de rendre un témoignage pertinent dans des procédures en vertu de la présente loi, en faveur du poursuivant ou du défendeur, il peut délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite exigeant que cette personne se présente pour rendre témoignage et apporte tous les écrits ou toutes les choses mentionnées à l'assignation.

43(2) A person who is served with a summons to witness shall attend at the time and place stated in the summons to give evidence and, if required by the summons, shall bring any writing or other thing of which the person has possession or control that relates to the subject-matter of the proceedings.

43(3) A person who is served with a summons to witness shall remain in attendance during the trial and the trial as resumed after adjournment from time to time unless the person is excused from attendance by the judge.

43(4) Every person who, being required under this section to attend or remain in attendance at a trial, fails without lawful excuse to attend or remain in attendance commits a category F offence.

43(5) A certificate of the judge before whom a person is alleged to have failed to attend or to remain in attendance stating that the person failed to attend or to remain in attendance is admissible in evidence as *prima facie* proof of the fact without proof of the authority, signature or appointment of the judge appearing to have signed the certificate.

44(1) Where a judge is satisfied upon evidence, given under oath or by solemn affirmation, that a person who is able to give material evidence that is necessary in proceedings under this Act

(a) will not attend if a summons to witness is served,

(b) is evading service of a summons to witness,

(c) has failed to attend or remain in attendance in response to a summons to witness, or

(d) has failed to attend or remain in attendance in breach of an undertaking to appear entered into under subsection 44(3),

43(2) Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée doit se présenter pour témoigner à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés à l'assignation, et si l'assignation l'exige, elle doit apporter tout écrit ou autre chose qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle et qui concerne l'objet des procédures.

43(3) Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée, doit demeurer présente au procès et aux continuations du procès après les différents ajournements, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le juge.

43(4) Toute personne qui, en vertu du présent article est tenue d'être présente ou de continuer d'être présente à un procès, y fait défaut sans excuse légitime, commet une infraction de la classe F.

43(5) Un certificat du juge devant lequel on allègue qu'une personne a fait défaut d'être présente ou demeurer présente, établissant que la personne a fait défaut d'être présente ou de demeurer présente est admissible en preuve et fait foi *prima facie* de ce fait sans qu'il faille prouver, l'autorité, la signature ni la nomination du juge qui semble avoir signé le document.

44(1) Le juge peut délivrer un mandat selon la formule prescrite, pour l'arrestation d'une personne lorsqu'il est convaincu d'après la preuve donnée sous serment ou par affirmation solennelle, que cette personne est capable de rendre un témoignage pertinent qui est nécessaire dans des procédures en vertu de la présente loi et

a) qu'elle ne sera pas présente si une assignation à témoin lui est signifiée,

b) qu'elle se soustrait à la signification d'une assignation à témoin,

c) a fait défaut d'être présente ou de demeurer présente en réponse à une assignation à témoin, ou

d) a fait défaut d'être présente ou demeurer présente contrevenant ainsi à la promesse de comparaître contractée en vertu du paragraphe 44(3).

the judge may issue a warrant in prescribed form for the arrest of the person.

44(2) The peace officer who arrests a person under a warrant issued under subsection (1) shall as soon as practicable take the person before a judge.

44(3) Unless the judge is satisfied that it is necessary to detain the person arrested in custody to ensure that person's attendance to give evidence, the judge shall order the person released on the person's entering into an undertaking, in prescribed form, to appear, and the judge may also require the person to enter into a recognizance, in prescribed form, with or without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as are appropriate, in the opinion of the judge, to ensure the attendance of that person to give evidence.

44(4) Where the judge is satisfied that it is necessary to detain the person arrested in custody to ensure that person's attendance to give evidence, the judge may order that the person be detained in custody to give evidence at the trial.

44(5) A person who is detained in custody under an order made under subsection (4) shall not be detained in custody for a period longer than ten days.

44(6) A judge may at any time order the release of a person detained in custody under this section where the judge is satisfied that the detention is no longer justified.

PART II

SENTENCE

Disposition - General

45 A judge who finds a defendant not guilty of the offence charged shall acquit the defendant.

46 A judge who finds a defendant guilty of the offence charged shall,

44(2) L'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit la conduire devant un juge dès que possible.

44(3) À moins que le juge ne soit convaincu qu'il est nécessaire de garder une personne en détention afin de garantir qu'elle viendra témoigner, il doit ordonner qu'elle soit mise en liberté pourvu qu'elle contracte une promesse de comparaître selon la formule prescrite et, le juge peut de plus exiger de cette personne qu'elle contracte un engagement avec ou sans caution, selon la formule prescrite, pour un montant et aux conditions, s'il y en a, qui sont appropriées de l'avis du juge pour garantir sa présence afin qu'elle témoigne.

44(4) Lorsqu'un juge est convaincu qu'il est nécessaire de garder la personne arrêtée en détention afin de garantir qu'elle viendra témoigner, il peut ordonner qu'elle soit détenue afin qu'elle témoigne au procès.

44(5) Une personne qui est gardée en détention en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ne doit pas être gardée en détention pour plus de dix jours.

44(6) Un juge peut en tout temps ordonner la mise en liberté d'une personne qui est gardée en détention en vertu du présent article, lorsqu'il est convaincu que la détention n'est plus justifiée.

PARTIE II

SENTENCE

Ordonnances - Généralités

45 Le juge qui trouve le défendeur non coupable de l'infraction dont il est accusé doit l'acquitter.

46 Un juge qui trouve le défendeur coupable de l'infraction alléguée doit

(a) convict the defendant,

(b) subject to subsections 62(1) and 73(2), impose sentence, and

(c) if a fine is imposed, determine in accordance with section 53 or 54 the means that may be used to enforce payment of the fine.

47 A judge shall complete a record, in prescribed form, stating the disposition made by the judge under section 45 or 46.

48(1) A judge acting under subsection 16(1), paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) who acquits or convicts a defendant in the defendant's absence shall cause a copy of the record of disposition to be served on the defendant.

48(2) Where a judge convicts a defendant who is present in court and imposes a fine, the judge may cause a copy of the record of disposition to be served on the defendant.

49(1) A judge shall, before imposing sentence,

(a) give the prosecutor an opportunity to make submissions as to sentence,

(b) if the defendant is represented by counsel or agent, give the defendant's counsel or agent an opportunity to make submissions as to sentence,

(c) if the defendant is present in court, ask the defendant if the defendant has anything to say before sentence is imposed, and

(d) if the defendant does not appear but has delivered to the court a signed plea of guilty form, take into consideration any statement of facts the defendant has submitted with the signed plea of guilty form.

49(2) A judge may, before imposing sentence,

a) déclarer le défendeur coupable,

b) sous réserve du paragraphe 62(1) et du paragraphe 73(2) imposer une sentence, et

c) si une amende est imposée, décider conformément à l'article 53 ou 54 des moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende.

47 Un juge doit remplir un procès-verbal selon la formule prescrite, indiquant la décision qu'il a rendue en vertu de l'article 45 ou 46.

48(1) Un juge agissant en vertu du paragraphe 16(1), de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) qui acquitte le défendeur ou déclare le défendeur coupable alors que celui-ci est absent, doit faire signifier une copie du procès-verbal de la décision au défendeur.

48(2) Lorsqu'un juge déclare coupable un défendeur qui est présent à la cour et impose une amende, le juge peut faire signifier une copie du procès-verbal de la décision au défendeur.

49(1) Le juge doit, avant d'imposer une sentence,

a) donner au poursuivant l'opportunité de faire des représentations quant à la sentence,

b) si le défendeur est représenté par un avocat ou un représentant, donner l'opportunité à l'avocat ou au représentant du défendeur de faire des représentations quant à la sentence,

c) si le défendeur est présent à la cour, lui demander s'il a quelque chose à dire avant que la sentence soit imposée, et

d) si le défendeur ne comparaît pas mais a remis à la cour une formule signée de plaider de culpabilité, prendre en considération tout énoncé de faits que le défendeur a soumis avec la formule signée de plaider de culpabilité.

49(2) Le juge peut, avant l'imposition d'une sentence

(a) make such inquiries, on oath or solemn affirmation or otherwise, of and concerning the defendant as the judge considers desirable, including inquiries concerning the economic circumstances of the defendant, but the defendant shall not be compelled to answer, and

(b) request an investigation and a report in accordance with section 7 of the *Corrections Act*.

49(3) The report submitted to the judge under paragraph (2)(b) shall form part of the record of the proceedings.

50 Where the prosecutor or the defendant considers that any statement made orally or in writing during proceedings under section 49 is inaccurate or misleading, the prosecutor or the defendant may question the statement and may request the judge to hear evidence or to adjourn the proceedings to allow witnesses to be called.

51 The sentences that a judge may impose are:

(a) for an offence other than an offence that, on conviction, carries a mandatory term of imprisonment, a release without penalty if section 55 applies;

(b) for a categorized offence,

(i) a fine in accordance with this Act, and

(ii) a term of imprisonment when permitted by this Act,

(c) for an offence other than a categorized offence,

(i) the sentence set out in the Act that creates the offence, or

(ii) if the Act that creates the offence does not set out the sentence, the sentence permitted under sections 60, 61 and 65; and

a) s'enquérir, sous serment ou par affirmation solennelle ou autrement, des renseignements qu'il juge souhaitables auprès du défendeur ou à son sujet, y compris des renseignements sur sa situation financière, mais celui-ci ne doit pas être contraint d'y répondre, et

b) exiger une enquête et un rapport conformément à l'article 7 de la *Loi sur les services correctionnels*.

49(3) Le rapport soumis au juge en vertu de l'alinéa (2)b) doit faire partie du dossier des procédures.

50 Lorsque le poursuivant ou le défendeur estime qu'une déclaration faite oralement ou par écrit au cours des procédures en vertu de l'article 49, est erronée ou trompeuse, le poursuivant ou le défendeur peut la mettre en question et peut demander au juge d'entendre la preuve ou d'ajourner les procédures afin de permettre la convocation des témoins.

51 Les sentences qu'un juge peut imposer sont:

a) pour une infraction autre qu'une infraction qui, sur déclaration de culpabilité, comporte une peine d'emprisonnement obligatoire, une libération sans l'imposition d'une pénalité si l'article 55 s'applique;

b) pour une infraction classée,

(i) une amende conformément à la présente loi, et

(ii) une peine d'emprisonnement lorsque permise par la présente loi,

c) pour une infraction autre qu'une infraction classée,

(i) la sentence établie par la Loi qui crée l'infraction, ou

(ii) si la Loi qui crée l'infraction n'établit pas de sentence, la sentence permise par les articles 60, 61 et 65; et

(d) for any offence, a probation order in accordance with this Act if a sentence under paragraph (b) or (c) is also imposed.

52(1) Where an Act creates an offence and makes that offence a categorized offence but also provides for an additional penalty that the judge shall or may impose in relation to that offence, the judge shall or may impose the additional penalty accordingly.

52(2) Where the additional penalty referred to in subsection (1) is a fine or a money penalty, the sum that represents the combined total of the fine under this Act and the additional penalty under the other Act shall be deemed to be a single fine for the purposes of this Act.

53(1) Subject to section 54, the means that may be used to enforce payment of a fine are

(a) an order of seizure and sale in accordance with section 88 if the defendant is a corporation, or

(b) a warrant of committal in accordance with section 91 if the defendant is not a corporation.

53(2) Where a judge determines that a warrant of committal may be used to enforce payment of a fine, the judge shall calculate in accordance with subsection 91(3) the duration of the imprisonment that may follow if the defendant is in default of payment of a fine and shall state that calculation in the record of disposition.

54(1) On application made to the judge by the prosecutor at the time sentence is to be imposed, the judge may determine that the following means may be used to enforce payment of a fine:

(a) an order of seizure and sale in accordance with section 88 in relation to a defendant who is not a corporation,

d) pour toute infraction, une ordonnance de probation conformément à la présente loi si une sentence en vertu de l'alinéa b) ou c) est aussi imposée.

52(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction et fait de cette infraction une infraction classée mais prévoit en plus une pénalité supplémentaire que le juge doit ou peut imposer relativement à cette infraction, le juge doit ou peut imposer la pénalité supplémentaire en conséquence.

52(2) Lorsque la pénalité supplémentaire visée au paragraphe (1) est une amende ou une pénalité pécuniaire, la somme qui représente le total combiné de l'amende en vertu de la présente loi et la pénalité supplémentaire en vertu de l'autre Loi est réputé être une seule amende aux fins de la présente loi.

53(1) Sous réserve de l'article 54, les moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende sont

a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88 si le défendeur est une corporation, ou

b) un mandat d'incarcération conformément à l'article 91 si le défendeur n'est pas une corporation.

53(2) Lorsqu'un juge décide qu'un mandat d'incarcération peut être utilisé pour faire exécuter le paiement d'une amende, le juge doit conformément au paragraphe 91(3), calculer la durée de l'emprisonnement qui peut s'ensuivre si le défendeur fait défaut de payer l'amende et doit décrire le calcul dans le procès-verbal de la décision.

54(1) Sur demande faite au juge par le poursuivant au moment de l'imposition de la sentence, le juge peut décider que les moyens suivants soient utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende:

a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88 à l'égard d'un défendeur qui n'est pas une corporation,

Provincial Offences Procedure Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“Act” means an Act of the Legislature and includes a regulation or by-law made under an Act;

“Attorney General” includes the Deputy Attorney General;

“authorized person” means a person authorized by regulation to perform a specified function under this Act;

“categorized offence” means an offence that is categorized under an Act as a category A, B, C, D, E, F, G, H or I offence;

“chief judge” means the chief judge of the Provincial Court of New Brunswick;

“corporation” includes

- (a) a municipality, and
- (b) an organization, whether incorporated or not, that is liable to prosecution under an Act;

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) Dans la présente loi

«agent de la paix» désigne

- a) un agent de police, et
- b) toute autre personne qui devient un agent de la paix par une Loi, et qui agit relativement à une infraction ou une infraction soupçonnée en vertu de cette Loi;

«agent de police» désigne

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, et
- c) un agent de police nommé en vertu de l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la police*, lorsqu’il agit dans la partie de la province spécifiée en vertu de l’alinéa 12(1)h) de la *Loi sur la police*;

«agent de probation» désigne un agent de probation nommé aux fins de la *Loi sur les services*

(b) a payment order in accordance with section 89, or

(c) a suspension order in accordance with section 90.

54(2) Where a determination is made that an order issued under subsection (1) may be used to enforce payment of a fine, that order shall be the first order issued if the defendant is in default of payment of the fine, and the order or warrant referred to in section 53 may be issued if the order referred to in subsection (1) does not secure payment of the fine.

Release Without Penalty

55 Notwithstanding any provision of this Act or any other Act, where a judge who has convicted a defendant of an offence that does not, on conviction, carry a mandatory term of imprisonment is of the opinion that

(a) it is not in the public interest to impose a fine or a term of imprisonment, and

(b) the imposition of such a sentence would harm the reputation of the system of justice,

the judge may release the defendant without the imposition of a fine, a term of imprisonment or any other sentence that a judge may or shall impose under this Act or any other Act.

Fines

56(1) Where an Act specifies an offence as being a category A offence, a judge shall impose a fine of fifty dollars.

56(2) Where an Act specifies an offence as being a category B offence, a judge shall impose a fine of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars.

b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89, ou

c) une ordonnance de suspension conformément à l'article 90.

54(2) Lorsque la décision rendue est à l'effet qu'une ordonnance délivrée en vertu du paragraphe (1), peut être utilisée pour faire exécuter le paiement de l'amende, cette ordonnance doit être la première ordonnance délivrée si le défendeur fait défaut de payer l'amende, et l'ordonnance ou le mandat visé à l'article 53 peut être délivré si l'ordonnance visée au paragraphe (1) n'assure pas le paiement de l'amende.

Libération sans l'imposition d'une pénalité

55 Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre Loi, lorsqu'un juge qui a déclaré un défendeur coupable d'une infraction qui ne comporte pas de peine d'emprisonnement obligatoire sur déclaration de culpabilité est d'avis

a) qu'il n'est pas de l'intérêt public d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, et

b) que l'imposition d'une telle sentence nuirait à la réputation du système judiciaire,

le juge peut libérer le défendeur sans l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre sentence, qu'un juge peut ou doit imposer en vertu de la présente loi ou de toute autre Loi.

Amendes

56(1) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe A, le juge doit imposer une amende de cinquante dollars.

56(2) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars.

56(3) Where an Act specifies an offence as being a category C offence, a judge shall impose a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars.

56(4) Where an Act specifies an offence as being a category D offence, a judge shall impose a fine of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars.

56(5) Where an Act specifies an offence as being a category E offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars.

56(6) Where an Act specifies an offence as being a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars.

56(7) Where an Act specifies an offence as being a category G offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred dollars and not more than five thousand dollars.

56(8) Where an Act specifies an offence as being a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than five thousand dollars.

56(9) Where an Act specifies an offence as being a category I offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than twenty-five thousand dollars.

57 Notwithstanding any maximum fine set for an offence under section 56, where a defendant is convicted of a categorized offence for which, on a previous conviction of the same offence, the defendant has been sentenced to the maximum fine available for that offence, the maximum fine the judge may impose is as follows:

(a) for a category A offence, one hundred dollars,

56(3) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cent cinquante dollars.

56(4) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe D, le juge doit imposer une amende d'au moins de cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

56(5) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins de cent dollars et d'au plus mille dollars.

56(6) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins de cent dollars et d'au plus deux mille cinq cents dollars.

56(7) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq mille dollars.

56(8) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cinq mille dollars.

56(9) Lorsqu'une Loi spécifie qu'une infraction est de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

57 Nonobstant toute amende maximale établie en vertu de l'article 56 pour une infraction, lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction classée pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, le défendeur a été condamné à l'amende maximale établie pour cette même infraction, l'amende maximale que le juge peut imposer est la suivante:

a) pour une infraction de la classe A, cent dollars,

(b) for a category B offence, two hundred and fifty dollars,

(c) for a category C offence, five hundred dollars,

(d) for a category D offence, one thousand dollars,

(e) for a category E offence, two thousand five hundred dollars,

(f) for a category F offence, five thousand dollars,

(g) for a category G offence, ten thousand dollars,

(h) for a category H offence, twenty-five thousand dollars,

(i) for a category I offence, one hundred thousand dollars.

58(1) Where, in the opinion of a judge, a defendant has committed a categorized offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with the law, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under section 56 or 57,

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with the law, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

58(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time stated in the ticket, summons or appearance notice for the defendant to appear in court, notified the defendant that a fine under subsection (1) will be sought if the defendant is convicted.

b) pour une infraction de la classe B, deux cent cinquante dollars,

c) pour une infraction de la classe C, cinq cent dollars,

d) pour une infraction de la classe D, mille dollars,

e) pour une infraction de la classe E, deux mille cinq cent dollars,

f) pour une infraction de la classe F, cinq mille dollars,

g) pour une infraction de la classe G, dix mille dollars,

h) pour une infraction de la classe H, vingt-cinq mille dollars,

i) pour une infraction de la classe I, cent mille dollars.

58(1) Lorsque de l'avis du juge, le défendeur a commis une infraction classée pour un avantage financier ou afin de se soustraire au fardeau financier qui lui incomberait s'il respectait la loi, le juge peut, nonobstant qu'une amende maximale a été établie pour cette infraction en vertu de l'article 56 ou 57,

a) lorsque l'infraction a été commise pour un avantage financier, imposer une amende telle qu'elle assurera qu'aucun avantage financier ne soit soutiré par la perpétration de l'infraction, ou

b) lorsque l'infraction a été commise afin de se soustraire au fardeau financier que le respect de la loi lui incombe, imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.

58(2) Un juge ne doit pas imposer une amende en vertu du paragraphe (1), à moins que le poursuivant n'ait, avant l'heure et la date mentionnées au billet de contravention, à la sommation ou à la citation à comparaître pour la comparution du défendeur à la cour, avisé le défendeur qu'une amende en vertu du paragraphe (1) sera recherchée si le défendeur est déclaré coupable.

59 Where a defendant has spent time in custody in consequence of an alleged offence before being sentenced for that offence, the judge may, notwithstanding any minimum fine set for the offence, take that time spent in custody into consideration when imposing the sentence and may accordingly impose a fine of less than the minimum or waive the imposition of the fine.

60 Where an Act creates an offence but does not make the offence a categorized offence and does not state the sentence that may be imposed in respect of that offence, the offence is a category C offence.

61 Where an Act creates an offence and states that a fine may be imposed in respect of that offence but does not state the amount of the fine that may be imposed, the fine imposed shall not exceed two hundred and fifty dollars.

Imprisonment

62(1) A judge shall not sentence a defendant to a term of imprisonment in the absence of the defendant.

62(2) For the purposes of subsection (1), a defendant who is represented in court by counsel or agent but is not present personally is absent from the court.

62(3) Where a judge acting under paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) convicts a defendant in the defendant's absence, the judge may, if considering imposing a sentence of imprisonment, issue

(a) a summons for sentencing in prescribed form, or

(b) a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is of the opinion that the defendant is unlikely to appear in response to a summons.

59 Lorsqu'un défendeur a déjà été détenu pour un certain temps conséquemment à une allégation d'infraction avant qu'une sentence lui ait été imposée pour cette infraction, le juge peut, nonobstant toute amende minimale établie pour cette infraction, prendre en considération le temps déjà purgé lors de l'imposition de la sentence et peut conséquemment imposer une amende moindre que l'amende minimale ou renoncer à l'imposition d'une amende.

60 Lorsqu'une Loi crée une infraction mais ne fait pas de celle-ci une infraction classée et n'indique pas la sentence qui peut être imposée relativement à cette infraction, l'infraction est de la classe C.

61 Lorsqu'une Loi crée une infraction et indique qu'une amende peut être imposée relativement à cette infraction sans en indiquer le montant, l'amende qui peut être imposée doit être d'au plus deux cent cinquante dollars.

Emprisonnement

62(1) Le juge ne doit pas imposer au défendeur une peine d'emprisonnement en l'absence de celui-ci.

62(2) Aux fins du paragraphe (1), un défendeur qui est représenté à la cour par un avocat ou un représentant mais qui n'est pas personnellement présent à la cour est absent de la cour.

62(3) Lorsque le juge agissant en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1), déclare un défendeur coupable en l'absence de celui-ci, le juge peut, s'il étudie la possibilité d'imposer une sentence d'emprisonnement, délivrer

a) une sommation selon la formule prescrite pour l'imposition de la sentence, ou

b) un mandat en la forme prescrite pour l'arrestation du défendeur, s'il est d'avis qu'il est peu probable que le défendeur compareisse à la suite d'une sommation.

63(1) Where, in relation to a category E offence, a defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating that offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than thirty days.

63(2) Where, in relation to a category F offence, the defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating that offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than ninety days.

63(3) Where, in relation to a category G offence, the defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating the offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than one hundred and twenty days.

64(1) A judge may, in relation to a category H offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than one hundred and eighty days.

64(2) A judge may, in relation to a category I offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than one year.

65 Where an Act permits a sentence of imprisonment to be imposed but does not state the maximum term to which a defendant may be sentenced, the maximum term of imprisonment shall be thirty days.

66 Where a defendant has spent time in custody in consequence of an alleged offence before being sentenced for that offence, the judge may take the time spent in custody into consideration when determining the duration of a sentence of imprisonment.

67 Where a person is subject to more than one term of imprisonment at the same time, the terms shall be served consecutively except in so far as the

63(1) Lorsque, relativement à une infraction de la classe E, un défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus trente jours.

63(2) Lorsque, relativement à une infraction de la classe F, le défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

63(3) Lorsque, relativement à une infraction de la classe G, le défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus cent vingt jours.

64(1) Le juge peut, relativement à une infraction de la classe H, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus cent quatre-vingt jours.

64(2) Le juge peut, relativement à une infraction de la classe I, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

65 Lorsqu'une Loi permet qu'une peine d'emprisonnement soit imposée mais n'indique pas la période maximale d'emprisonnement qui peut être imposée au défendeur, la période maximale d'emprisonnement doit être de trente jours.

66 Lorsqu'un défendeur a déjà été détenu pour un certain temps conséquemment à une allégation d'infraction avant qu'une sentence lui ait été imposée pour cette infraction, le juge peut, prendre en considération le temps déjà purgé lorsqu'il décide de la durée de la peine d'emprisonnement.

67 Lorsqu'une personne est passible en même temps de plus d'une peine d'emprisonnement, celles-ci doivent être purgées consécutivement, sauf

(b) any item of evidence found in plain view in a place where the peace officer lawfully is, and

(c) any weapon or any implement that could be used to effect an escape that the peace officer finds during a search under subsection 133(2).

136(2) Where a person who is a peace officer by virtue of paragraph (b) of the definition “peace officer” finds

(a) during a lawful search, or

(b) in plain view in a place where that person lawfully is,

an item of evidence in respect of an offence under an Act that the peace officer is not authorized to enforce, the peace officer may seize it.

137 A peace officer has no power to search any person, place, vehicle or container for an item of evidence except

(a) the powers given under this Act,

(b) the powers given by any other Act which authorizes a search to be carried out in accordance with this Act, and

(c) the powers given under

(i) section 56.4 of the *Crown Lands and Forests Act*, and

(ii) sections 21.2 and 21.3 of the *Fish and Wildlife Act*, and

(d) any powers given by common law or statute in relation to persons lawfully detained or held in lawful custody.

138(1) A peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that there is an item of

b) un élément de preuve trouvé bien en vue dans un endroit où l’agent de la paix se trouve légalement, et

c) toute arme ou instrument au moyen duquel une personne peut s’échapper que l’agent de la paix trouve au cours d’une perquisition en vertu du paragraphe 133(2).

136(2) Lorsqu’une personne qui est un agent de la paix aux termes de l’alinéa b) de la définition «agent de la paix» trouve

a) au cours d’une perquisition légale, ou

b) bien en vue dans un endroit où cette personne se trouve légalement,

un élément de preuve relativement à une infraction à une Loi que l’agent de la paix n’est pas autorisé à appliquer, l’agent de la paix peut la saisir.

137 Un agent de la paix n’a pas de pouvoir de fouille sur une personne, de perquisition à l’égard d’un endroit, d’un véhicule ou d’un contenant, pour un élément de preuve sauf

a) les pouvoirs accordés en vertu de la présente loi,

b) les pouvoirs accordés par toute autre Loi qui autorise qu’une saisie soit effectuée conformément à la présente loi, et

c) les pouvoirs accordés par

(i) l’article 56.4 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, et

(ii) les articles 21.2 et 21.3 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, et

d) les pouvoirs accordés par la *common law* ou statutaires relativement aux personnes légalement détenues ou détenues sous garde légale.

138(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’il existe un élément

evidence in or upon any place, container or vehicle may apply to a judge for a search warrant.

138(2) An application for a search warrant shall be made, on oath or solemn affirmation,

(a) in person, or

(b) by telephone or other means of telecommunication, to a judge designated by the chief judge, where the application is made in relation to a prescribed offence and it is impracticable for the peace officer to appear before a judge in person.

138(3) Where an application is made under paragraph (2)(b), the judge may administer the oath or solemn affirmation by telephone or other means of telecommunication.

139(1) Where the judge is satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that there is in or upon any place, container or vehicle an item of evidence, the judge may issue a search warrant in prescribed form.

139(2) The judge shall designate in the warrant a named court as the court at which a report under subsection 142(1) or (3) is to be filed.

139(3) The court designated as the named court under subsection (1) shall be

(a) in the case of an application under paragraph 138(2)(a), the court of the judge who issues the warrant, or

(b) in the case of an application under paragraph 138(2)(b), the court the judge considers appropriate.

139(4) Where an application is made under paragraph 138(2)(b), the judge shall, before issuing the search warrant, be satisfied that it is reasonable in

de preuve à l'intérieur d'un endroit, d'un contenant ou d'un véhicule ou à un endroit, ou sur un contenant ou sur un véhicule peut faire une demande à un juge pour l'obtention d'un mandat de perquisition.

138(2) Une demande pour obtenir un mandat de perquisition doit être faite sous serment ou par affirmation solennelle

a) en personne, ou

b) lorsqu'il est impraticable pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant un juge, et lorsque la demande est faite relativement à une infraction prescrite, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, à un juge désigné par le juge en chef.

138(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'alinéa (2)b), le juge peut recevoir le serment ou l'affirmation solennelle par téléphone ou par un autre moyen de communication.

139(1) Lorsque le juge est satisfait qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe dans un endroit, dans ou sur un contenant ou dans ou sur un véhicule un élément de preuve, le juge peut délivrer un mandat de perquisition selon la formule prescrite.

139(2) Le juge doit indiquer au mandat la cour désignée comme étant la cour où le rapport en vertu de 142(1) ou (3) doit être déposé.

139(3) La cour indiquée comme étant la cour désignée en vertu du paragraphe (1) doit être

a) dans le cas d'une demande en vertu de l'alinéa 138(2)a), la cour du juge qui a délivré le mandat, ou

b) dans le cas d'une demande en vertu de l'alinéa 138(2)b), la cour que le juge estime appropriée.

139(4) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'alinéa 138(2)b), le juge doit, avant de délivrer le mandat de perquisition, être convaincu qu'il est